



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 24 JUIN 2015

La ministre

à

Monsieur Luc ROUSSEAU
Vice-président du conseil général de
l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et
des Technologies

Monsieur Patrice PARISE
Vice-président du conseil général de
l'environnement et du développement
durable

Objet : cascade de Salles-la-Source

L'aménagement hydro-électrique de Salles-la-Source dans l'Aveyron, installé initialement de manière illégale vers 1935 et régularisé en 1980, est une concession d'État dite « autorisable », car de puissance maximale brute égale à 1300 kW. Du fait du relèvement des seuils de séparation entre autorisations et concessions à 4,5 MW en 1980, elle doit changer de régime d'autorisation d'exploiter, passant de celui de la concession à celui de l'autorisation. La concession est arrivée à échéance le 31 décembre 2005, et est exploitée aux conditions antérieures depuis la fin de la concession et jusqu'à l'octroi de la nouvelle autorisation en cours d'instruction par la DDT 12.

La Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source utilise l'eau d'une source qui alimente la cascade de Salles-la-Source, site classé. Cette installation comporte des droits fondés en titres (droits de 530 kW indiqués dans le titre de concession, soit 40,7 % de l'installation) que l'État a préféré laisser à l'exploitant à la fin de concession, ce qui est traduit par une convention entre l'État et l'exploitant signée en août 2006. La procédure d'autorisation en cours, initiée en 1998 et aujourd'hui pilotée par la direction départementale des territoires de l'Aveyron, vise à répondre à la demande de l'exploitant d'obtenir une autorisation pour une puissance égale à 1300 kW.

L'exploitation de ce site exacerbe les passions depuis 1890, et la poursuite de son exploitation au-delà de 2005 génère des contentieux multiples.

En décembre 2012, après une instruction de près de 14 ans, la Préfète de l'Aveyron a signé un arrêté de sursis à statuer concernant la demande d'exploitation de l'installation hydro-électrique sous le régime de l'autorisation, en attendant l'issue d'un contentieux en appel opposant le concessionnaire et un tiers à propos d'une servitude de passage de la conduite forcée qui alimente l'usine hydro-électrique. En première instance, le Tribunal de Grande Instance de Rodez avait conclu au caractère illicite du maintien de la conduite forcée d'amenée d'eau dans le sous sol de la parcelle en question et ordonné un démantèlement. L'exploitant a fait appel du jugement et ce dernier est pendant.

D'autres contentieux sont aussi actifs, dont les principaux sont ceux menés par l'association « Ranimons la Cascade », soutenue par les élus locaux, contre l'État. Les contentieux en cours sont notamment dirigés contre le ministère (au sujet de la lettre d'intention de reprise de l'installation), la DREAL (convention sur les droits fondés en titre, fourniture du dossier de fin de concession), la DDT (consistance légale des droits fondés en titre, instruction du dossier d'autorisation) ou la préfecture (arrêté de sursis à statuer).

Les opposants mettent également en cause la sécurité des installations et la production électrique, qui serait plus importante que les autorisations données. Des contrôles ont été récemment diligentés par la DDT et n'ont pas relevé de dépassement. Par contre, des échanges avec ERDF et EDF laissent suspecter des dépassements de puissance autorisée dans le passé.

Face à cette situation complexe au plan juridique mais aussi technique, il m'est apparu nécessaire d'apporter un appui extérieur au Préfet et aux services de l'Etat dans la définition de la stratégie à adopter.

Aussi, je souhaite confier au CGEIET et au CGEDD la mission suivante :

1°) Réaliser une évaluation critique des différents enjeux associés à ce dossier, dont notamment :

- la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- la production hydroélectrique ;
- les enjeux paysagers ;
- la gestion foncière et patrimoniale;
- le partage de l'eau.

2°) Analyser les deux options de délivrer ou de refuser l'autorisation d'exploiter, au regard des enjeux évoqués ci-dessus mais aussi de la responsabilité juridique éventuelle de l'Etat selon la décision prise, ainsi que du devenir des ouvrages dans chacune des options.

3°) Examiner la faisabilité et les conditions de la réussite d'un troisième scénario associant l'ensemble des parties prenantes afin de définir un projet de mise en valeur de la cascade, l'activité hydroélectrique étant reprise par la commune ou arrêtée.

A travers la rencontre de l'ensemble des parties prenantes impliquées sur ce dossier, la mission cherchera aussi à assurer une médiation et à identifier les moyens de réinstaurer un climat d'échanges et de confiance entre les parties prenantes entre elles et avec les services de l'État, ce qui constitue un enjeu fort du dossier quelle que soit la décision préconisée.



Ségolène ROYAL